

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

جامعة الشهيد حمة لخضر الوادي

كلية الحقوق والعلوم السياسية بالاشتراك مع المجلس الوطني لحقوق الإنسان

الملتقى الدولي الخامس عشر الموسوم بجرائم التمييز وخطاب الكراهية : الواقع والتحديات

يومي 29 - 30 نوفمبر 2021

بطاقة المشاركة

- الاسم واللقب: عبد المجيد رمضان
- الدرجة العلمية: أستاذ محاضر (أ)
- مؤسسة العمل: كلية الحقوق والعلوم السياسية / جامعة قاصدي مرباح - ورقلة
- الهاتف: 06.63.72.33.75
- البريد الإلكتروني: majiram@gmail.com
- Google Scholar : scholar.google.com/citation?user=nhe0ycwAAAAJ&hl=fr
- عنوان محور المشاركة: التدابير المؤسسية في مكافحة جرائم التمييز وخطاب الكراهية والوقاية منهما / ثانيا: آلية المرصد الوطني للوقاية من التمييز وخطاب الكراهية (المحور الثالث).
- عنوان المداخلة (باللغة الفرنسية):

L'observatoire national de la prévention de la discrimination et du discours de haine en Algérie: Motifs et objectifs de création.

المرصد الوطني للوقاية من التمييز وخطاب الكراهية في الجزائر:

دوافع وأهداف التأسيس

- **Résumé :**

Le présent papier vise à mettre en évidence le phénomène de discrimination et discours de haine dans la société algérienne, principalement à travers les réseaux sociaux. Réellement, dans une société de plus en plus diverse, mais qui est aussi une société en crise, cette question prend une acuité particulière. Qu'on songe aussi aux multiples interrogations que pose Internet, extraordinaire outil de communication et d'information, mais aussi vecteur de frustration, de haine et de mensonge.

L'Etat algérien a vite réagi aux discours de haine qui constituent une menace pour les valeurs démocratiques, la stabilité sociale et la paix, en adoptant la loi 20-05 sur la prévention et la lutte contre la discrimination et le discours de haine qui prévoit la création d'un observatoire national pour venir à bout de ce phénomène, tout en modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal via la loi 20-06.

La recherche a conclu que faire face aux discours de haine ne consiste pas à limiter ou à interdire la liberté d'expression, mais à empêcher que ces discours n'en viennent à prendre des proportions plus dangereuses, notamment sous la forme de l'incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, ce que doit veiller dans l'avenir l'observatoire national.

Mots-clés: observatoire national, prévention, discrimination, discours de haine, Algérie.

- **ملخص:**

تهدف هذه الورقة إلى تسليط الضوء على ظاهرة التمييز وخطاب الكراهية المتنامية في المجتمع الجزائري عبر وسائط التواصل الاجتماعي أساسا. وتأخذ هذه المسألة، في الواقع، بعدا خاصا في مجتمع متعدد ويعيش أزمة هوية. ما يجعلنا نبحث في أجوبة عن التساؤلات التي تفرضها الأنترنت كوسيلة رائعة للاتصال والاعلام، ولكن أيضا كوسيط ناقل للإحباط والكراهية والأكاذيب.

تبعاً لذلك، لم تتوان الدولة الجزائرية للتصدي لخطاب الكراهية الذي يشكل تهديدا لقيم الديمقراطية، والاستقرار الاجتماعي والسلم، بإصدار القانون 20-05 حول الوقاية ومكافحة التمييز وخطاب الكراهية الذي يقر بإنشاء مرصد وطني لوضع حد لهذه الظاهرة، إلى جانب تعديل واستكمال الأمر 66-156 يتعلق بقانون العقوبات 20-06.

ويخلص البحث إلى أن مواجهة خطاب الكراهية لا يعني التضييق أو منع حرية التعبير، لكن تجنب أن يأخذ الخطاب أبعادا خطيرة، خصوصا من خلال التحريض على التمييز، والعذوانية والعنف. وهذا ما ينبغي أن يقف عليه المرصد الوطني مستقبلا فور تنصيبه.

- **الكلمات المفتاحية:** مرصد وطني، وقاية، تمييز، خطاب الكراهية، الجزائر.

1. Introduction

Le racisme et les discriminations et le discours de haine ne sont pas des phénomènes nouveaux. Ils ont subi une transformation, en passant du visible au moins visible et se manifestent aujourd'hui au sein des réseaux sociaux les plus populaires.

Les crimes de haine sont des manifestations violentes d'intolérance. Ils sont commis dans tous les pays du monde avec une fréquence plus ou moins importante. Ils ont un impact profond sur la victime elle-même comme sur le groupe auquel elle s'identifie. Ils ont une incidence sur la cohésion communautaire et sur la stabilité sociale. Il est donc important pour la sécurité, tant individuelle que collective, qu'une loi vigoureuse soit imposée.

Les crimes de haine sont, donc, associés à un contexte social particulier dont la législation doit tenir compte. C'est dans ce sens que l'Algérie a adopté une nouvelle loi 20-05 qui a pour objet la prévention et la lutte contre la discrimination et le discours de haine.

Mais étant donné que les lois contre les crimes de haine ne sont en fait, pour les Etats, qu'un moyen parmi beaucoup d'autres pour lutter contre ces phénomènes, l'Etat algérien a l'intention de créer un observatoire national de la prévention de la discrimination et du discours de haine, qui collabore avec d'autres secteurs tels l'éducation, les instances religieuses, la société civile entre autres, ceci dans un plan national de lutte contre les violences liées à la discrimination.

C'est dans ce contexte que se situe notre intervention qui vise à répondre à la problématique suivante : **En quoi consiste les motifs et objectifs de création de l'observatoire national de la prévention de la discrimination et du discours de haine en Algérie ?**

Afin d'apporter des éléments de réponse à cette problématique, notre papier sera structuré comme suit :

- Comprendre de la discrimination et le discours de haine.
- Des faits et des réactions.
- Loi de prévention de la discrimination et du discours de haine : contexte général.
- Observatoire national de la prévention de la discrimination et du discours de haine : la composante et ses missions.
- Discussion et résultats.
- Conclusion.

2. Comprendre de la discrimination et le discours de haine

Bien que le terme soit largement utilisé dans les milieux juridiques, politiques et universitaires, il n'existe pas de définition unique de la discrimination et du discours de haine. Il existe des normes variables pour définir et limiter les discours de haine dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Ces variations sont donc reflétées dans chaque législation nationale. Cela explique en grande partie la confusion sur le terme.

Mais plus simplement, le terme «discours de haine» est tout moyen de haine discriminatoire à l'égard des personnes. Au-delà de cette définition de base, ce qui constitue exactement un discours de haine ainsi que le moment où il peut être interdit, prêtent à débat.¹

La discrimination renvoie à des propos ou comportements négatifs visant un groupe ou une personne vue comme appartenant à un certain groupe. La discrimination se réfère directement ou indirectement aux catégories sociales telles que le genre, l'âge, l'origine ethnique, et consiste à désavantager un individu au nom de son appartenance réelle ou supposée à une des catégories.²

Sur les réseaux sociaux, et sur Internet en général, le concept englobant la discrimination est celui de la « cyberhaine », qui se rapporte aux « expressions de haine (brimades, insultes, propos discriminatoires) sur Internet à l'encontre de personnes en raison de leur couleur de peau, leur prétendue race, leur origine, leur sexe, leurs convictions philosophiques ou religieuses, leur handicap, leur maladie, leur âge ...³

Les crimes de haine sont des actes criminels commis en raison d'une motivation discriminatoire, ce qui les rend différents des autres crimes. Un crime de haine ne correspond pas à une infraction particulière : il peut s'agir d'un acte d'intimidation, de menaces, de destruction de biens, d'agression, de meurtre ou de n'importe quel autre acte criminel. En conséquence, les crimes de haine ont le pouvoir d'altérer le tissu social et de créer des fractures au sein des communautés.⁴

L'ONU définit le discours de haine comme tout type de communication, qu'il s'agisse d'expression orale ou écrite ou de comportement, constituant une atteinte ou utilisant un langage péjoratif ou discriminatoire à l'égard d'une personne ou d'un groupe en raison de leur identité ; en d'autres termes, de l'appartenance religieuse, de l'origine ethnique, de la nationalité, de la race, de la couleur de peau, de l'ascendance, du genre ou d'autres facteurs constitutifs de l'identité. Souvent, ces discours sont à la fois le résultat et la cause de l'intolérance et de la haine et peuvent être, dans certains cas, dénigrants et source de divisions.⁵

Au sens de l'article 2 de la loi n° 20-05 relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine, on entend par :⁶

- **Discours de haine** : Toutes formes d'expression qui propagent, encouragent ou justifient la discrimination ainsi que celles qui expriment le mépris, l'humiliation, l'hostilité, la détestation ou la violence envers une personne ou un groupe de personnes, en raison de leur sexe, race, couleur, ascendance, origine nationale ou ethnique, langue, appartenance géographique, handicap ou état de santé.

- **Discrimination** : Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la langue, l'appartenance géographique, le handicap ou l'état de santé, qui a pour but ou pour effet d'entraver ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les

domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

- **Formes d'expression** : Paroles, écrits, dessins, signes, photographies, chants, comédies ou toute autre forme d'expression, quel que soit le support utilisé.

3. Des faits et des réactions

Depuis moins d'une décennie, encore plus au cours des événements alarmants de la région de Ghardaïa (2013-2015), pendant le temps du mouvement du « hirak » (2019-2020), et durant les incendies de forêts en été 2021, l'Algérie a été touchée au cœur par une sortie fulgurante de mots, qui ont atteint les symboles de la république algérienne, son unité nationale, et sa cohésion sociale. Des mots injurieux, des dérapages, des abus et des expressions racistes ont trouvé à se démultiplier par le biais des réseaux sociaux, qui invitent à l'immédiateté de la formule, sans prise de recul sur sa portée, et par les réactions qu'elle suscite.

Les réseaux sociaux ont ainsi dérégulé le marché de l'information donnant lieu à un fouillis où se mêlent les rumeurs les plus folles aux mensonges les plus invraisemblables. Les fausses informations pullulent et enregistrent des records d'audience, tout en semant la confusion dans l'esprit de l'internaute qui reste livré à lui-même.⁷

Face à cette odieuse libération de la parole, qu'elle révèle un racisme, il fallait que des voix s'élèvent avec force, et elles se sont effectivement élevées, quoique un peu en retard par rapport à certains pays de la rive nord .

L'Etat algérien a donc adopté en avril 2020 deux lois relatives à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine, et celle modifiant le Code pénal.⁸

Ces deux lois, selon les autorités du pays, à même de « renforcer le système juridique par des dispositions à même de faire face aux situations et crises ». Ces deux textes revêtent une importance majeure pour l'Algérie et la société, et qui auraient un impact direct sur la moralisation de la vie publique et la réalisation de la sécurité, la stabilité et la justice sociale.⁹

Ces textes auront aussi, comme est prévu, un rôle prépondérant dans la moralisation des réseaux sociaux devenus un terrain fertile pour la propagation de différentes formes de discrimination et de haine qui touchent directement à la stabilité de la société algérienne, et contribuent à la propagation de la violence et la culture de l'intolérance.

En application de ces lois, des efforts colossaux ont été déployé par les brigades de lutte contre la cybercriminalité de la gendarmerie nationale et les services de sûreté dans différentes wilayas, pour venir à bout de ces fausses nouvelles qui sèment le doute et la panique au sein des citoyens. Ce qui a permis d'arrêter les propagateurs, et de les déférer en comparution immédiate devant les juges d'instruction des tribunaux qui ont ordonné, dans la majorité des cas, leur placement sous mandat de dépôt pour diffusion de publications subversives qui appellent à la haine et la discorde entre les citoyens, dans un but de propagande, de tracts de nature à nuire à l'intérêt national, et outrage à fonctionnaires dans l'intention de porter atteinte à leur honneur et au respect dû à leur autorité.

4. Loi de prévention de la discrimination et du discours de haine : contexte général

Les lois contre les crimes de haine sont importantes. En condamnant les faits discriminatoires, elles permettent de signifier aux délinquants qu'une société juste et humaine ne tolèrera pas un tel comportement. En reconnaissant le préjudice causé aux victimes, elles donnent à celles-ci et à leur communauté l'assurance d'être protégées par le système de justice criminelle.

Les lois – et le droit pénal en particulier – expriment les valeurs d'une société. Les lois contre les crimes de haine affirment le principe de l'égalité sociale en même temps qu'elles favorisent le développement des valeurs sociales, à condition d'être effectivement appliquées; dans le cas contraire, c'est le respect pour toute la législation qui est atteint, affaiblissant le principe d'état de droit.¹⁰

L'Etat algérien, selon la loi 20-05, élabore une stratégie nationale de prévention de la discrimination et du discours de haine en vue de la moralisation de la vie publique, la diffusion de la culture de la tolérance et du dialogue et l'éradication de la violence dans la société. Il prend avec les administrations et les institutions publiques les mesures nécessaires pour prévenir la discrimination et le discours de haine à travers, notamment :

- la mise en place de programmes d'éducation et de formation pour la sensibilisation et l'information ;
- la diffusion de la culture des droits de l'Homme et de l'égalité ;
- la consécration de la culture de la tolérance, du dialogue et de l'acceptation de l'autre;
- l'adoption de mécanismes de vigilance, d'alerte et de détection précoce des causes de la discrimination et du discours de haine ;
- l'information et la sensibilisation aux dangers de la discrimination et du discours de haine et des effets de leur diffusion par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- la promotion de la coopération institutionnelle.

La même loi, par ses articles 7 et 8, annonce aussi que la société civile et le secteur privé sont associés à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale de la prévention de la discrimination et du discours de haine, et que les médias doivent inclure dans leurs programmes, la diffusion de la culture de prévention de toutes les formes de discrimination et de discours de haine, de tolérance et de valeurs humaines.

Les dispositions de cette loi n° 20-05, selon l'article 3, ne sont pas applicables aux discriminations fondées, sur :

- l'état de santé consistant en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture des risques de décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ;
- l'état de santé et/ou le handicap, lorsqu'elle consiste en un refus d'embauche fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre de la législation du travail, soit dans le cadre du statut général de la fonction publique ;

- le sexe, en matière d'embauche, lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue, conformément à la législation en vigueur, la condition fondamentale de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle ;

- la nationalité, lorsqu'elle constitue une condition pour le recrutement, conformément à la législation en vigueur.

L'article 4 de la même loi énonce que la liberté d'opinion et d'expression ne peut être invoquée pour justifier la discrimination et le discours de haine. En effet, cette liberté d'expression ne peut être évoquée en justification de publication de contenus discriminatoires ou haineux. La liberté d'expression, que ce soit dans la vie réelle ou virtuelle est un idéal, et cette liberté n'est jamais totale car la plupart des pays, y compris l'Algérie, ont adopté cette loi 20-05 spécialement, condamnant la propagation de discours haineux ou discriminatoires. Se focaliser sur la liberté d'expression reviendrait à réduire la problématique des discours de haine ou discriminatoires à un seul aspect.

5. Observatoire national de la prévention de la discrimination et du discours de haine : composante et missions

L'observatoire national de la prévention de la discrimination et du discours de haine prévu par la loi 20-05, est un organisme national qui jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative, il est placé auprès du Président de la République.

5.2. la composante de l'observatoire

L'observatoire national, suivant l'article 11 de la loi 20-05, sera dès sa constitution composé de seize membres permanents dont six (6) membres parmi les compétences nationales choisies par le Président de la République, et six (6) autres représentants émanant chacun du Conseil supérieur de la langue arabe, du Haut-commissariat à l'amazighité, du Conseil national des droits de l'Homme, de l'Organe national de la protection et de la promotion de l'enfance, du conseil national des personnes handicapées, et un représentant de l'autorité de régulation de l'audiovisuel. Ajoutés à cela, quatre (4) représentants d'associations exerçant dans le domaine d'intervention de l'observatoire, proposés par les associations dont ils relèvent.

Des représentants de certaines ministères et institutions assistent, avec voix consultative, aux travaux de l'observatoire. Il s'agit des ministères chargés des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice, des affaires religieuses, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de la formation et de l'enseignement professionnels, de la culture, de la jeunesse et des sports, de la poste et des télécommunications, de la solidarité nationale, de la communication, ainsi que le ministère chargé du travail et de l'emploi, et du commandement de la gendarmerie nationale et la direction générale de la sûreté nationale.

L'observatoire peut, aussi inviter à participer à ses travaux, à titre consultatif, le représentant de toute administration publique, institution publique ou privée et toute personne qualifiée pouvant l'aider dans l'accomplissement de ses missions. Il peut, en outre, demander

à toute administration, institution, organisme ou service, toute information ou document nécessaire à l'accomplissement de ses missions, lesquels sont tenus de répondre à ses correspondances, dans un délai, maximum, de trente (30) jours.

5.1. l'observatoire national : missions et tâches

L'observatoire national de la prévention de la discrimination et du discours de haine est chargé, selon l'article 10 de la loi 20-05, de la détection et de l'analyse de toutes les formes et aspects de la discrimination et du discours de haine, d'en rechercher les causes et de proposer les mesures et procédures nécessaires à leur prévention.

Dans ce cadre, l'observatoire est chargé, notamment :

- de proposer les éléments de la stratégie nationale de prévention de la discrimination et du discours de haine et de contribuer à sa mise en œuvre, en coordination avec les autorités publiques compétentes, les différents intervenants dans ce domaine et la société civile.

- de la détection précoce des actes de discrimination et de discours de haine et d'en alerter les autorités concernées.

- d'informer les autorités judiciaires compétentes des actes dont il prend connaissance, susceptibles de constituer l'une des infractions prévues par la présente loi.

- de donner des avis ou des recommandations sur toute question relative à la discrimination et au discours de haine.

- d'évaluer, périodiquement, les instruments juridiques et les mesures administratives dans le domaine de la prévention de la discrimination et du discours de haine ainsi que leur efficacité.

- de fixer les normes et méthodes de prévention de la discrimination et du discours de haine ainsi que du développement de l'expertise nationale dans ce domaine.

- d'élaborer des programmes de sensibilisation, de dynamiser et de coordonner les opérations d'information des dangers de la discrimination et du discours de haine et de leurs effets sur la société.

- de collecter et de centraliser les données relatives à la discrimination et au discours de haine.

- d'élaborer des études et des recherches dans le domaine de la prévention de la discrimination et du discours de haine.

- de présenter toute proposition susceptible de simplifier et d'améliorer le cadre normatif national relatif à la prévention de la discrimination et du discours de haine.

- de développer la coopération et l'échange d'informations avec les différentes institutions nationales et étrangères exerçant dans ce domaine.

Le président de l'observatoire et ses membres, d'après l'article 13, bénéficient de toutes les garanties qui leur permettent d'accomplir leurs missions en toute indépendance, intégrité et impartialité. Ils bénéficient de la protection contre les menaces, la violence et l'outrage, conformément à la législation en vigueur.

L'observatoire soumet au président de la République, un rapport annuel qui comprend, notamment, l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie nationale de la prévention de la

discrimination et du discours de haine ainsi que ses propositions et recommandations pour renforcer et promouvoir les mécanismes nationaux en vigueur en la matière. Il se charge de le publier et d'informer l'opinion publique de sa teneur, conformément aux modalités fixées dans son règlement intérieur (Article 14).

6. Discussion et résultats

La mise en place de l'observatoire national de la prévention de la discrimination et du discours de haine en Algérie est une urgente nécessité vu l'ampleur et l'impact du numérique qui s'est invité dans notre quotidien à tel point que les réseaux sociaux sont devenus la première source d'informations, vraies ou fausses, un défouloir et un moyen de communication mais aussi et surtout une chapelle où chacun prêche son discours qui n'enlève en rien, cependant, à l'intérêt de l'échange.

Un espace de débats presque indispensable mais qui, malheureusement, est envahi par des manipulateurs qui s'attellent à propager des messages à même de troubler les esprits. Ainsi, sachant que la liberté d'expression est l'un des fondements de la démocratie, même plus une des libertés fondamentales, mais aucune liberté, même fondamentale, n'est absolue.¹¹

La diffusion de faussetés ou d'erreurs dans les médias n'est certainement pas un phénomène nouveau, mais la force de pénétration des médias sociaux et la difficulté, voire l'impossibilité, de retirer les nouvelles inexactes ou de publier des rectificatifs et des erratums capables de réparer les dégâts font que l'impact de cette mauvaise information est sans précédent.¹²

La lutte contre les discours de haine exige, donc, une action coordonnée permettant de s'attaquer aux causes profondes et aux éléments moteurs qui en sont à l'origine, ainsi qu'aux conséquences sur les victimes et la société de façon plus générale.

En réalité, la lutte contre les discours de haine n'est plus l'affaire uniquement des services de sécurité et prochainement celle aussi de l'observatoire concerné, mais c'est l'affaire de tous, les gouvernements, toutes les instances de la société civile, et chaque individu.

7. Conclusion

Les discours de haine ont de graves conséquences à travers toutes les sociétés des pays du monde, y compris bien sûr la société algérienne, et mettent en danger sa stabilité sociale et menacent la sécurité nationale du pays, d'où la nécessité d'ouvrir un dialogue à l'échelle politique, académique, et publique pour pouvoir transférer les contenus des réseaux sociaux des discours de haine et de frustration, aux messages d'élaboration de paix et prospérité, comme le stipule les lois et notre religion islamique.

On considère que l'une des pistes de lutte contre le phénomène de discrimination sur les réseaux sociaux passe par une responsabilisation et une sensibilisation des utilisateurs sur les contenus qu'ils postent.

Il convient donc, à l'observatoire national de la prévention de la discrimination et du discours de haine en Algérie, en plus des dispositions sécuritaires et mesures légales, pour réduire ce phénomène dans la société algérienne, de veiller à la sensibilisation où il faut redoubler d'efforts dans ce domaine dans les familles, aux écoles, et toutes les institutions de socialisation (mosquées, associations, clubs sportifs, etc.), et focaliser les efforts envers surtout les plus jeunes qui sont des consommateurs féroces des fausses nouvelles, en renforçant la conscience morale et la perspicacité religieuse.

En dernier mot, la lutte contre la discrimination et le discours de haine exige un engagement résolu, des actions concrètes, et une détermination avec pour souci constant d'élever les consciences et d'accompagner les générations futures vers l'acceptation de l'autre et le respect mutuel.

Notes :

¹ . Sylvain Mossou, Andrew Lane, *Discours de haine anti-migrant*, Quaker Council for European Affairs, Bruxelles, Belgique, 2018, p. 4.

² . Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme – Région Wallonne, *Rapport final sur la perception et la gestion des discriminations par les acteurs communaux*, publié en juillet-Août 2011, vu le 18/10/2021, disponible sur : http://www.fedweb.belgium.be/fr/binaries/broch_po_diversite_guide_methodologique_outil5_lois_antidiscrimination_tcm119-107540.pdf

³ . Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Delete cyberhate. Racisme et discrimination sur Internet. De quoi s'agit-il? Comment réagir? Informations et conseils pratiques*, p. 11. http://www.belgium.be/fr/binaries/CGKR_cyberhate_FR_tcm116-79034.pdf

⁴ . Paul Le Gendre, et al, *Les Lois sur les Crimes de Haine : Guide pratique*, publié par le Bureau des Institutions Démocratiques et des Droits de l'Homme (BIDDH) de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). Imprimé par Sungraf. Varsovie, Pologne. (s.d). p. 16.

⁵ . Secrétariat général des Nations Unies, *Stratégie et plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine*, Mai 2019, p. 3.

⁶ . Loi n° 20-05 du 5 Ramadhan 1441 correspondant au 28 avril 2020 relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine. Journal officiel de la république algérienne. N° 25 daté du 6 Ramadhan 1441 correspondant au 29 avril 2020. pp.4-9.

⁷ . Rida A. et al., *Fake News: une nouvelle pratique d'influence difficilement maîtrisable*, Paris : Editions Infoguerre, 2018, pp. 4-8.

⁸ . Loi n° 20-06 du 5 Ramadhan 1441 correspondant au 28 avril 2020 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal. Journal officiel de la république algérienne. N° 25 daté du 6 Ramadhan 1441 correspondant au 29 avril 2020. pp.10-12.

⁹ . APS, *Le code pénal et la loi relative à la lutte contre la discrimination visent à faire face aux différentes situations et crises*, publié le Jeudi 23 Avril 2020, vu le 20 octobre 2020, disponible sur : aps.dz/algerie/104319.

¹⁰ . Paul Le Gendre, et al. *op. cit.* pp.7-8.

¹¹ . Jozef De Witte, *Discrimination et Diversité : Rapport annuel 2011*, Centre pour l'égalité des chances Et la lutte contre le racisme, Bruxelles, Belgique, 2011, p. 14.

¹² . SAUVE M.R., *Les fake news dans les médias du Québec: perceptions des journalistes*, (Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de maîtrise en communication), Québec (Canada) : Faculté des lettres et sciences humaines, Université de Sherbrooke, 2019, p.15.